ABG PARTNERS
Société à Responsabilité Limitée
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 829 495 035
Au capital de 13.400 euros
Siège social : 7 rue Pasquier 75008 Paris

STATUTS
15/12/2025

Certifiés conforme à l'original par le Gérant

Antoine DE BROSSES

Certifié par yousign

A.D.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement émises, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
Il ne peut accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « ABG PARTNERS » ou « ABG Partners ».
Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 7 rue Pasquier 75008 Paris.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 – Exercice social

Chaque année sociale a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.

Article 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Il a été fait apport lors de la constitution de la société d'une somme en numéraire de DEUX CENT (200) euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2017, il a été fait apport en numéraire de VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT (24.800) euros.

A.D.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ABG LAW, Société de participations financières de professions libérales à forme de société par actions simplifiée au capital de 13 200 euros, dont le siège social est 7 rue Pasquier 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 635 895 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis étant nulle. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2021, par suite de la fusion, le capital social a été augmenté de 13 200 euros pour être porté à 38 200 euros, puis réduit de 24 800 euros pour être ramené à 13 400 euros.

Par acte sous seing privé en date du 15 septembre 2021, Monsieur Gilles Boin a cédé à Monsieur Antoine de Brosses l'intégralité des 47 parts sociales numérotées de 88 à 134 qu'il détenait au sein de la Société.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (13 400 €).
Il est divisé en 134 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 134, entièrement libérées et réparties comme suit :

Monsieur Antoine de BROSSES, cent trente-quatre parts sociales,
numérotées de 1 à 134, ci .....134 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 134 parts

Le soussigné déclare expressément que ces parts sociales lui ont été attribuées dans la proportion sus-indiquée.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

A.D.

Les associés ne peuvent prétendre à valablement représenter au profit d'autrui, sauf convention contraire, la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

Article 10 – Forme des cessions de parts

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Article 11 – Agrément des tiers

Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé gérant.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'a l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associées, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

A.D.

Si la Société à refuser de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder dix mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droits n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;

- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;

- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés, l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci ;

- Soit en cas d'insuffisance de sa contribution aux Résultats de la Société, appréciée au regard des principes définis par les présents statuts et par le Règlement intérieur ;

- Soit en cas de mésentente grave entre les associés entraînant un blocage grave du fonctionnement de la Société ;

- Soit s'il a clairement manifesté son intention de nuire à la Société. L'intention de nuire se définit comme tout comportement de nature à porter atteinte aux intérêts économiques, à l'image ou encore à la réputation de la Société, ce qui relève de l'appréciation souveraine des associées exerçant dans la Société.

A.D.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, à défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 – Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

En cas d'associé unique, la société ABG PARTNERS déclare opter pour l'option à l'Impôt sur les sociétés.

Article 15 – Interdiction d'incessibilité

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – Responsabilité des associés

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

Article 17 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés. A.D.

Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Monsieur Antoine de Brosses est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.
En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

Article 18 – Rémunération de la gérance

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

Le montant et les modalités de cette rémunération sont déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 19 – Cessation des fonctions de gérant

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

Article 20 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A.D.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 21 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L.223-35 du code de commerce.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer, sur dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entrainant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation ; A.D.

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entrainant directement ou indirectement modifications des statuts ou concernant l'agrément de nouveaux associés) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

Les délibérations des associes font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuillets mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué (décret n°93-491 du 25 mars 1993, art.3, al.1er).

Article 23 – Assemblées

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES – CONVENTIONS – COMPTES COURANTS

Article 24 – Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau, sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25 – Répartition des bénéfices

A.D.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord une somme que l'Assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'Assemblée générale, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes conformément avec la législation en vigueur.

Article 26 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 – Comptes courants d'associés
Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements, dans la caisse sociale.
Les conditions de rémunérations et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 26. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

Article 29 – Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 30 – Dissolution

A.D.

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à l'article 31.

Article 31 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

Le liquidateur s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société

Article 33 – Contestation – Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou des conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement intérieur du Barreau de Paris.

Antoine DE BROSSES

Certifié par yousign

A.D.